

JUD - UVE - 19-03-2010-T

GAV : l'avis au procureur de placement en GAV mentionne une heure erronée (différence de 25mn), de nature à induire le parquet en erreur.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00394	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 19 Mars 2010, à 10 H 30, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Claire LE BOURDELLES, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 17/03/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] T [REDACTED]
né le 24 Mai 1984 à ORAN (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 17/03/2010 à 11h20 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 18 Mars 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me Norbert Clément entendu(e) en ses observations soulève 3 moyens :
menottage
erreur sur l'avis à parquet quant à l'heure de placement en garde à vue
absence d'avis conforme à parquet quant à la mise en rétention

Attendu que sur le moyen tiré de l'erreur quant à l'heure de placement en garde à vue, il apparaît que l'intéressé a été placé en garde à vue à 16 h 10,
que la notification de ses droits a été effectuée à 16 h 35

Attendu que l'avis à parquet (pièce n° 6) mentionne correctement ces heures;

Mais Attendu que le fax envoyé au Parquet (pièce n° 8) mentionne un début de garde à vue à 16 h 30, mention erronée et de nature à induire le magistrat du parquet en erreur sur la computation des délais de garde à vue;

Attendu qu'en conséquence cette erreur entache la procédure d'irrégularité comme ne permettant pas au magistrat du parquet d'avoir une information exacte de l'heure de début de garde à vue

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 19 Mars 2010 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le

PARQUET
LE 19 MARS 2010
LE GREFFIER